

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

23 JANVIER 1998

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL SUBSIDIE
DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE DE PROMOTION SOCIALE

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de décret proposé s'attache notamment à adapter, dans le cadre des dispositions statutaires applicables aux membres du personnel subsidiaire de l'enseignement subventionné par la Communauté française, une situation acquise dans l'enseignement de promotion sociale depuis l'entrée en vigueur du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ainsi que les différents arrêtés.

L'enseignement de promotion sociale de régime 1 est organisé de façon majoritaire par les établissements.

Le fonctionnement du régime 1 bouleverse totalement le métier d'enseignant et crée des incompatibilités de plus en plus nombreuses entre les enseignants de plein exercice et les enseignants de promotion sociale.

Ces incompatibilités sont la conséquence même de l'organisation du régime 1 appelé à s'étendre et à s'imposer, à terme, comme unique mode de fonctionnement de l'enseignement de promotion sociale.

Concrètement, il faut souligner les faits suivants :

1° l'enseignement de promotion sociale ne se déroule plus sur la base d'une année scolaire, mais d'une année civile;

2° l'enseignement de promotion sociale ne prend plus en considération les périodes de vacances scolaires, ni les week-ends.

Ces faits engendrent des conséquences majeures sur la gestion des enseignants et sur leur quotidien.

Tout d'abord, les attributions en promotion sociale peuvent intervenir à tout moment de l'année, même après les dates prévues pour les réaffectations et les remises au travail.

Ensuite, le public auquel l'enseignement de promotion sociale s'adresse a toujours été spécifique. L'évolution de ce public et de ses demandes n'a fait qu'accentuer cette spécificité. Dans le même temps, le public de l'enseignement de plein exercice a également fortement évolué.

Ces évolutions divergentes nécessitent le recours à des méthodologies et des processus d'évaluation et des modes de fonctionnement très différents.

Enfin, on peut également plaider pour la spécificité de l'enseignement de promotion sociale en raison des disponibilités horaires que ce type d'enseignement impose.

En effet, tous les enseignants ne sont pas nécessairement désireux, notamment pour des raisons familiales, de fonctionner en soirées, en week-ends ou pendant les périodes de congés et de vacances scolaires.

Ces éléments — public, disponibilités horaires, modes de fonctionnement —, sont cruciaux dans l'acceptation ou le refus d'une charge de cours au point qu'on peut pratiquement parler de métiers différents.

La spécificité de l'enseignement de promotion sociale est telle qu'il est nécessaire d'y avoir presté avant de pouvoir devenir prioritaire.

Le projet de décret veille à ce que cette réalité soit légitimée de manière statutaire.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'enseignement de promotion sociale de régime 1 est organisé de façon majoritaire par les établissements.

Le fonctionnement du régime 1 bouleverse totalement le métier d'enseignement et crée des incompatibilités de plus en plus nombreuses entre les enseignants de plein exercice et les enseignants de promotion sociale.

Les évolutions divergentes entre ces deux formes d'enseignement nécessitent le recours à des méthodologies, des processus d'évaluation et des modes de fonctionnement très différents.

De cette spécificité découle l'existence du principe d'une certaine barrière de cadre entre l'enseignement de promotion sociale et les autres formes d'enseignement, notamment la prise en compte de l'ancienneté en vue de bénéficier d'une désignation ou d'un engagement à titre définitif.

Cette disposition consacre ainsi le principe de spécificité de l'enseignement de promotion sociale.

Article 2

La spécificité de l'enseignement de promotion sociale est telle qu'il est nécessaire, pour devenir prioritaire, d'y avoir exercé durant une période déterminée dans la fonction pour laquelle le membre du personnel peut être désigné.

La priorité dans l'enseignement de promotion sociale n'étant possible qu'à condition d'avoir déjà presté dans ce type d'enseignement, cette disposition permet d'éviter qu'un membre du personnel n'élide la condition visée au § 1^{er} de l'article 24 du décret du 6 juin 1994.

Article 3

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 4

Par la mise en place d'une limitation du volume global du personnel enseignant statutaire, les Pouvoirs organisateurs seront amenés à procéder à des choix parmi les emplois vacants.

Ces décisions ne pourront avoir lieu qu'après avoir consulté la Commission paritaire locale.

Article 5

Dans la mesure où un membre du personnel ne peut être nommé à titre définitif dans un type d'enseignement sans y avoir effectivement exercé au préalable, il convient de restreindre l'application de cette disposition dans chaque type d'enseignement concerné.

Article 6

Dans l'enseignement de promotion sociale, une même formation peut, suivant les établissements, être organisée sur un nombre de jours variables.

C'est la raison pour laquelle seule la prestation est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté et non le nombre de jours de prestations.

Article 7

Cette mesure transitoire permet aux membres du personnel qui peuvent être déclarés prioritaires sur base des anciennes dispositions pour l'année scolaire 1997-1998 de garder cette qualité pour l'année scolaire 1998-1999, pour autant qu'ils fassent acte de candidature dans la fonction visée.

Article 8

L'enseignement de promotion sociale de régime 1 est organisé de façon majoritaire par les établissements.

Le fonctionnement du régime 1 bouleverse totalement le métier d'enseignement et crée des incompatibilités de plus en plus nombreuses entre les enseignants de plein exercice et les enseignants de promotion sociale.

Les évolutions divergentes entre ces deux formes d'enseignement nécessitent le recours à des méthodologies, des processus d'évaluation et des modes de fonctionnement très différents.

De cette spécificité découle l'existence du principe d'une certaine barrière de cadre entre l'enseignement de promotion sociale et les autres formes d'enseignement, notamment la

prise en compte de l'ancienneté en vue de bénéficier d'une désignation ou d'un engagement à titre définitif.

Cette disposition consacre ainsi le principe de spécificité de l'enseignement de promotion sociale.

Article 9

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 10

Par la mise en place d'une limitation du volume global du personnel enseignant statutaire, les Pouvoirs organisateurs seront amenés à procéder à des choix parmi les emplois vacants.

Article 11

Dans l'enseignement de promotion sociale, une même formation peut, suivant les établissements, être organisée sur un nombre de jours variables.

C'est la raison pour laquelle seule la prestation est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté et non le nombre de jours de prestations.

Cette manière de calculer l'ancienneté ne peut porter préjudice aux droits acquis de comptabiliser notamment les congés de maternité.

Article 12

Tout comme les dispositions des articles 6 et 11 du présent décret, l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993 « fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté » prévoit le mode de calcul des jours d'ancienneté.

Il convient donc d'abroger cette disposition.

Article 13

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL SUBSIDIE DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE DE PROMOTION SOCIALE

Sur la proposition du ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions,

Le Gouvernement de la Communauté française,

ARRETE:

Le ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE 1^{er}

Modifications au décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné

Article 1^{er}

A l'article 4, 2^o du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, est inséré, entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, un nouvel alinéa, libellé comme suit:

« Toutefois, pour l'application du présent décret, les fonctions exercées dans l'enseignement de promotion sociale sont distinctes des fonctions exercées dans l'enseignement de plein exercice ».

Art. 2

A l'article 24 du décret du 6 juin 1994 précité sont apportées les modifications suivantes:

1^o Au § 1^{er}, alinéa 2 est ajouté un troisième littéra, libellé comme suit:

« — dans l'enseignement de promotion sociale, entre dans le classement des prioritaires, tout membre du personnel qui compte, parmi les 360 jours exigés, 240 jours de service dans la fonction visée. »;

2^o Au § 2, est ajouté l'alinéa suivant:

« Dans l'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel visé à

l'alinéa 1^{er} doit être nommé à titre définitif dans cet enseignement et compter 180 jours de service dans la fonction visée ».

Art. 3

A l'article 28, alinéa 1^{er} du décret du 6 juin 1994 précité, sont insérés avant les mots « le pouvoir organisateur » les mots suivants:

« Sans préjudice, pour l'enseignement de promotion sociale, de l'article 2 du décret du 10 avril 1995 fixant des mesures urgentes en matière d'enseignement de promotion sociale et de l'article 111*bis* du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ».

Art. 4

A l'article 31 du décret du 6 juin 1994 précité, sont apportées les modifications suivantes:

1^o entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3, est inséré un nouvel alinéa, libellé comme suit:

« Par dérogation à l'alinéa 2, dans l'enseignement de promotion sociale, sont à conférer à titre définitif les emplois vacants proposés par le pouvoir organisateur, après consultation de la commission paritaire locale visée à l'article 85, dans le respect des dispositions prévues à l'article 2 du décret du 10 avril 1995 fixant les mesures urgentes en matière d'enseignement de promotion sociale et à l'article 111*bis* du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et pour autant que l'emploi resté vacant soit organisé pendant l'année scolaire où se produit la nomination »;

2^o à l'alinéa 8, les mots « à l'alinéa 7 » sont remplacés par les mots « à l'alinéa 8 ».

Art. 5

A l'article 33 du décret du 6 juin 1994 précité, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

« Dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement secondaire à horaire réduit le membre du personnel nommé à titre définitif

dans une fonction qui demande une affectation définitive au sein du même pouvoir organisateur dans un emploi vacant de la même fonction ou d'une autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède le titre requis visé à l'article 101, doit répondre à l'appel à la nomination définitive dans cette fonction.

Dans l'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction qui demande une affectation définitive au sein du même pouvoir organisateur dans un emploi vacant de la même fonction ou d'une autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède le titre requis visé à l'article 101, doit répondre à l'appel à la nomination définitive dans cette fonction.

Dans l'enseignement artistique à horaire réduit, le membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction qui demande une affectation définitive au sein du même pouvoir organisateur dans un emploi vacant de la même fonction ou d'une autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède le titre requis visé à l'article 101, doit répondre à l'appel à la nomination définitive dans cette fonction.

Pour l'application des alinéas 2, 3 et 4, l'emploi est attribué à titre définitif au membre du personnel qui compte l'ancienneté la plus élevée, calculée conformément à l'article 34. »

Art. 6

A l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité, est inséré entre l'alinéa 6 et l'alinéa 7, l'alinéa suivant :

« Dans l'enseignement de promotion sociale, par dérogation aux alinéas 2, 5 et 6, le nombre de jours acquis en qualité de temporaire dans une fonction est de :

1° 300 jours si les services accomplis représentent au moins 50 % du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction ;

2° 150 jours si les services accomplis représentent moins de 50 % du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction ».

Art. 7

Dans le décret du 6 juin 1994 précité, est ajouté un nouvel article 101^{ter} libellé comme suit :

« A titre transitoire, les membres du personnel qui avaient acquis la qualité de temporaire prioritaire dans une fonction de l'enseignement de promotion sociale pour l'année scolaire 1997-1998 gardent cette qualité de temporaire priori-

taire pour l'année scolaire 1998-1999, pour autant qu'ils fassent acte de candidature dans la fonction visée selon les conditions fixées pour l'année scolaire 1998-1999 ».

CHAPITRE II

Modifications au décret de la Communauté française du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 8

L'article 3, § 2 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, est complété par un alinéa 2, libellé comme suit :

« Toutefois, les fonctions exercées dans l'enseignement de promotion sociale sont distinctes des fonctions exercées dans l'enseignement de plein exercice ».

Art. 9

A l'article 40 du décret du 1^{er} février 1993 précité, sont insérés avant les mots « le pouvoir organisateur » les mots suivants :

« Sans préjudice, pour l'enseignement de promotion sociale, de l'article 2 du décret du 10 avril 1995 fixant des mesures urgentes en matière d'enseignement de promotion sociale et de l'article 111^{bis} du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ».

Art. 10

A l'article 43 du décret du 1^{er} février 1993 précité, est ajouté un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« Par dérogation aux alinéas 2, 3 et 4, dans l'enseignement de promotion sociale, sont à conférer à titre définitif les emplois vacants proposés par le pouvoir organisateur, dans le respect des dispositions prévues à l'article 2 du décret du 10 avril 1995 fixant les mesures urgentes en matière d'enseignement de promotion sociale et à l'article 111^{bis} du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et pour autant que l'emploi resté vacant soit organisé pendant l'année scolaire où se produit la nomination ».

Art. 11

Dans le décret du 1^{er} février 1993 précité, est ajouté un article 47^{bis}, libellé comme suit :

« Dans l'enseignement de promotion sociale, pour le calcul de l'ancienneté, le nombre de jours acquis en qualité de temporaire dans une fonction est de :

1° 360 jours si les services accomplis représentent au moins 50 % du nombre de périodes

par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction;

2° 180 jours si les services accomplis représentent moins de 50 % du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction».

L'ancienneté englobe les congés de détente ainsi que les vacances de Noël et de Pâques et les congés de maternité, d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ou les congés exceptionnels accordés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III

Disposition abrogatoire

Art. 12

L'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993

fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française est abrogé.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 13

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 2 janvier 1998.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre du Budget, des Finances
et de la Fonction publique,*

J.-C. VAN CAUWENBERGHE.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

Sur proposition du ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

Le Gouvernement de la Communauté française,

ARRETE:

Le ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE 1^{er}

Modifications au décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné

Article 1^{er}

A l'article 4, 2^o, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 un nouvel alinéa, libellé comme suit:

« Toutefois, pour l'application du présent décret, les fonctions exercées dans l'enseignement de promotion sociale sont distinctes des fonctions exercées dans l'enseignement de plein exercice ».

Art. 2

A l'article 24 du décret du 6 juin 1994 précité sont apportées les modifications suivantes:

1^o Au § 1^{er}, alinéa 2, est ajouté un troisième littra, libellé comme suit:

« — dans l'enseignement de promotion sociale, entre dans le classement des prioritaires, tout membre du personnel qui compte, parmi les 360 jours exigés, 240 jours de service dans la fonction visée. »;

2^o Au § 2, est ajouté l'alinéa suivant:

« Dans l'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er} doit être nommé à titre définitif dans cet enseignement et compter 180 jours de service dans la fonction visée ».

Art. 3

A l'article 28, alinéa 1^{er}, du décret du 6 juin 1994 précité, sont insérés avant les mots « le pouvoir organisateur » les mots suivants:

« Sans préjudice, pour l'enseignement de promotion sociale, de l'article 2 du décret du 10 avril 1995 fixant des

mesures urgentes en matière d'enseignement de promotion sociale et de l'article 111bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ».

Art. 4

A l'article 31 du décret du 6 juin 1994 précité, sont apportées les modifications suivantes:

1^o entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3, est inséré un nouvel alinéa, libellé comme suit:

« Par dérogation à l'alinéa 2, dans l'enseignement de promotion sociale, sont à conférer, à titre définitif les emplois vacants proposés par le pouvoir organisateur, après consultation de la commission paritaire locale visée à l'article 85, dans le respect des dispositions prévues à l'article 2 du décret du 10 avril 1995 fixant les mesures urgentes en matière d'enseignement de promotion sociale et à l'article 111bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et pour autant que l'emploi resté vacant soit organisé pendant l'année scolaire où se produit la nomination »;

2^o à l'alinéa 8, les mots « à l'alinéa 7 » sont remplacés par les mots « à l'alinéa 8 ».

Art. 5

A l'article 33 du décret du 6 juin 1994 précité, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

« Dans l'enseignement de plein exercice, le membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction qui demande une affectation définitive au sein du même pouvoir organisateur dans un emploi vacant de la même fonction ou d'une autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède le titre requis visé à l'article 101, doit répondre à l'appel à la nomination définitive dans cette fonction.

Dans l'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction qui demande une affectation définitive au sein du même pouvoir organisateur dans un emploi vacant de la même fonction ou d'une autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède le titre requis visé à l'article 101, doit répondre à l'appel à la nomination définitive dans cette fonction.

Pour l'application des alinéas 2 et 3, l'emploi est attribué à titre définitif au membre du personnel qui compte l'ancienneté la plus élevée, calculée conformément à l'article 34. »

Art. 6

A l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité, est inséré entre l'alinéa 6 et l'alinéa 7, l'alinéa suivant:

« Dans l'enseignement de promotion sociale, par dérogation aux alinéas 2, 5 et 6, le nombre de jours acquis en qualité de temporaire dans une fonction est de:

1^o 300 jours si les services accomplis représentent au moins 50 % du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction;

2^o 150 jours si les services accomplis représentent moins de 50 % du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction. »

Art. 7

Dans le décret du 6 juin 1994 précité, est ajouté un nouvel article 101^{ter}, libellé comme suit:

« A titre transitoire, les membres du personnel qui avaient acquis la qualité de temporaire prioritaire dans une fonction de l'enseignement de promotion sociale pour l'année scolaire 1997-1998 gardent cette qualité de temporaire prioritaire pour l'année scolaire 1998-1999, pour autant qu'ils fassent acte de candidature dans la fonction visée selon les conditions fixées pour l'année scolaire 1998-1999. »

CHAPITRE II

Modifications au décret de la Communauté française du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 8

L'article 3, § 2, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, est complété par un alinéa 2, libellé comme suit:

« Toutefois, les fonctions exercées dans l'enseignement de promotion sociale sont distinctes des fonctions exercées dans l'enseignement de plein exercice. »

Art. 9

A l'article 40 du décret du 1^{er} février 1993 précité, sont insérés avant les mots « le pouvoir organisateur » les mots suivants:

« Sans préjudice pour l'enseignement de promotion sociale, de l'article 2 du décret du 10 avril 1995 fixant des mesures urgentes en matière d'enseignement de promotion sociale et de l'article 111^{bis} du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. »

Art. 10

A l'article 43 du décret du 1^{er} février 1993 précité, est ajouté un nouvel alinéa, libellé comme suit:

« Par dérogation aux alinéas 2, 3 et 4 dans l'enseignement de promotion sociale, sont à conférer à titre définitif les emplois vacants proposés par le pouvoir organisateur, dans le respect des dispositions prévues à l'article 2 du décret du 10 avril 1995 fixant les mesures urgentes en matière d'enseignement de promotion sociale et à l'article 111^{bis} du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et pour autant que l'emploi resté vacant soit organisé pendant l'année scolaire où se produit la nomination. »

Art. 11

Dans le décret du 1^{er} février 1993 précité, est ajouté un article 47^{bis}, libellé comme suit:

« Dans l'enseignement de promotion sociale, pour le calcul de l'ancienneté, le nombre de jours acquis en qualité de temporaire dans une fonction est de:

1^o 360 jours si les services accomplis représentent au moins 50 % du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction;

2^o 180 jours si les services accomplis représentent moins de 50 % du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction. »

L'ancienneté englobe les congés de détente ainsi que les vacances de Noël et de Pâques et les congés de maternité, d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle ou les congés exceptionnels accordés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III

Disposition finale

Art. 12

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Bruxelles, le ...

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre du Budget, des Finances
et de la Fonction publique,*

J.-C. VAN CAUWENBERGHE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 14 novembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant diverses mesures en matière d'enseignement », a donné le 19 décembre 1997 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

I. Le projet examiné vise à modifier le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, afin d'y insérer des dispositions spécifiques à l'enseignement de promotion sociale, notamment relativement aux fonctions et au classement des prioritaires. Ainsi, l'article 2 du projet institue, dans l'enseignement officiel subventionné, une certaine barrière de cadre entre l'enseignement de plein exercice et l'enseignement de promotion sociale.

Le principe d'égalité, consacré en matière d'enseignement par l'article 24, § 4, de la Constitution, requiert qu'une différence de traitement, pour être admissible, soit justifiée. Cette justification doit figurer dans l'exposé des motifs. A cet égard, celui-ci est particulièrement concis.

Invitée à préciser en quoi l'enseignement de promotion sociale est spécifique et en quoi cette spécificité requiert un régime dérogatoire, la déléguée du ministre a répondu ce qui suit :

« 1. Spécificité de l'enseignement de promotion sociale.

L'enseignement de promotion sociale de régime 1, régi par le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, est depuis peu majoritairement organisé en promotion sociale.

Le fonctionnement du régime 1 bouleverse totalement le métier d'enseignant et crée des incompatibilités de plus en plus nombreuses entre les enseignants de plein exercice et les enseignants de promotion sociale.

Ces incompatibilités sont la conséquence même de l'organisation du régime 1, appelé à s'étendre et à s'imposer, à terme, comme unique mode de fonctionnement de l'enseignement de promotion sociale.

Concrètement, il faut souligner les faits suivants :

1. l'enseignement de promotion sociale ne se déroule plus sur la base d'une année scolaire, mais d'une année civile;

2. l'enseignement de promotion sociale ne prend plus en considération les périodes de vacances scolaires, ni les week-ends.

Ces faits ne sont pas sans conséquences majeures sur la gestion des enseignants et sur leur quotidien ni sur le choix de leur carrière.

1) Gestion des enseignants :

Les attributions en promotion sociale peuvent intervenir à tout moment de l'année, même après les dates prévues pour les réaffectations et les remises au travail.

Par ailleurs, les mêmes charges peuvent être comprimées sur des périodes inférieures à une année scolaire.

Ceci pose des difficultés techniques pour calculer les anciennetés et pour les comparer avec les anciennetés de plein exercice.

Il est possible d'utiliser des « tables de conversion » — et les modifications proposées les prévoient — mais cela ne suffit pas puisque ces conversions ne peuvent s'effectuer qu'une fois l'année scolaire écoulée.

Or, c'est souvent pendant l'année scolaire qu'il est nécessaire de connaître précisément l'ancienneté des enseignants pour décider d'une priorité dans le cadre d'une désignation ou d'une réaffectation.

Ainsi, un enseignant dont la charge se situe exclusivement au-delà du 1^{er} janvier serait, à cette date, défavorisé par rapport à un collègue du plein exercice dont la charge, d'un volume horaire équivalent, aurait débuté dès le 1^{er} septembre !

A ancienneté égale au 1^{er} septembre, le second aura déjà accumulé des jours au 1^{er} janvier et sera mieux prémuni d'une réaffectation par rapport à son collègue de promotion sociale, alors qu'à la fin de l'année scolaire, conversion faite, tous deux auraient eu la même ancienneté.

2) Quotidien des enseignants :

Le public auquel l'enseignement de promotion sociale s'adresse a toujours été spécifique.

L'évolution de ce public et de ses demandes n'a fait qu'accentuer cette spécificité.

Dans le même temps, le public de l'enseignement de plein exercice a également fortement évolué.

Ces évolutions divergentes nécessitent le recours à des méthodologies et des processus d'évaluation et des modes de fonctionnement très différents.

D'autre part, on peut également plaider pour la spécificité de l'enseignement de promotion sociale en raison des disponibilités horaires que ce type d'enseignement impose.

En effet, tous les enseignants ne sont pas nécessairement désireux, notamment pour des raisons familiales, de fonctionner en soirées, en week-ends ou pendant les périodes de congés et de vacances scolaires.

Ces éléments — public, disponibilités horaires, modes de fonctionnement —, sont cruciaux dans l'acceptation ou le refus d'une charge de cours au point qu'on peut pratiquement parler de métiers différents.

3) Choix de carrière:

Il résulte de tout ce qui précède que l'orientation d'un enseignant vers l'enseignement de promotion sociale ou vers l'enseignement de plein exercice constitue un véritable choix de carrière.

Il est dès lors apparu nécessaire de protéger les enseignants dans le choix qu'ils avaient fait, surtout dans la période de leur carrière où ils sont fragilisés d'un point de vue statutaire.

C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité protéger les enseignants se trouvant dans la phase d'accès au statut de temporaire prioritaire.

Ceci est valable tant pour les temporaires de plein exercice que pour les temporaires de promotion sociale.

Dans l'état actuel des choses, l'ancienneté des temporaires se calcule sans distinction du type d'enseignement dans lequel ils fonctionnent ou ont fonctionné.

Par conséquent, un temporaire ayant acquis de l'ancienneté exclusivement en promotion sociale peut postuler un emploi vacant dans le plein exercice et s'y faire nommer au détriment d'un enseignant qui aurait une ancienneté inférieure même d'un jour, mais totalement acquise en plein exercice.»

Le but poursuivi est admissible et les moyens utilisés pour atteindre ce but ne sont pas disproportionnés par rapport à celui-ci. L'exposé des motifs, spécialement lacunaire, doit faire apparaître la spécificité de l'enseignement de promotion sociale.

II. Le principe d'égalité s'applique également, en matière statutaire, entre les différents réseaux. Selon la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, « pour justifier, au regard de la règle d'égalité et de non-discrimination, une différence de traitement entre les membres du personnel des réseaux d'enseignement, il ne suffit pas d'indiquer l'existence de différences objectives entre ces membres du personnel. Il doit encore être démontré qu'à l'égard de la matière réglée, la distinction alléguée est pertinente pour justifier raisonnablement une différence de traitement » (1).

L'exposé des motifs doit donc contenir la justification des distinctions apportées par le projet entre les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale, suivant qu'ils appartiennent au réseau officiel subventionné ou au réseau libre.

1. Invitée à justifier le fait que l'on ne retrouve pas, dans le chapitre II du projet, de dispositions équivalentes à l'article 2 et, partant, 5 et 7 du projet, la déléguée du ministre a répondu ce qui suit:

(1) CA, arrêt n° 38/96 du 27 juin 1996, Rec., pp. 505-506, considérant B.5.3.

« Les mécanismes et dispositions prévus dans ces articles ne sont pas à prendre en considération dans le cas de l'enseignement libre dans la mesure où aucun pouvoir organisateur de ce réseau n'organise à la fois de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale.

Par ailleurs, mais ce constat découle sans doute du précédent, dans la version actuelle du décret du 1^{er} février 1993, aucune disposition correspondant à l'alinéa 2 de l'article 33 du décret du 6 juin 1994 que nous modifions n'existe.»

Ces explications ne sont pas convaincantes. La distinction doit se justifier par rapport aux principes et non par rapport à une situation de fait. En conséquence, il convient d'insérer les mêmes dispositions dans le décret du 1^{er} février 1993 « fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ».

2. Selon la déléguée du ministre, la différence entre les articles 6 et 11 du projet est justifiée comme suit:

« L'ancienneté qui correspond à une fonction complète étant fixée à 360 jours dans l'enseignement libre et à 300 jours dans l'enseignement officiel, on applique un rapport de 1,2 au nombre de jours tel que fixé dans l'enseignement officiel:

- 300 jours correspondent à $300 \times 1,2 = 360$ jours;
- 150 jours correspondent à $150 \times 1,2 = 180$ jours.»

En outre, suivant les explications fournies par la déléguée du ministre, si l'on ne retrouve pas à l'article 6 du projet, l'équivalent pour le réseau officiel subventionné de l'article 11, alinéa 2, du projet c'est parce que cette disposition figure déjà à l'article 34, alinéa 3, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur l'existence de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993 « fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française ».

L'article 7 de cet arrêté doit être abrogé parce qu'il est en contradiction avec les articles 6 et 11 au présent projet.

Au surplus, il convient de vérifier si d'autres dispositions de cet arrêté ne doivent pas faire l'objet d'adaptations.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Intitulé

Tel qu'il est rédigé, l'intitulé du projet de décret n'éclaire pas le lecteur sur le contenu du dispositif. Mieux vaut, dès lors, rédiger l'intitulé comme suit:

« Projet de décret modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale. »

Arrêté de présentation

Mieux vaut écrire:

« Sur la proposition du ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ces attributions. »

Par ailleurs, tel qu'il est rédigé, l'arrêté de présentation méconnaît l'article 115 de la Constitution qui institue, pour les entités fédérées, des conseils et non des parlements.

Art. 1^{er} et 8

Par ces dispositions, les auteurs du projet entendent énoncer le principe d'une certaine barrière de cadre entre l'enseignement de promotion sociale et les autres formes d'enseignement, notamment la prise en compte de l'ancienneté en vue de bénéficier d'une désignation ou d'un engagement à titre définitif. Cette volonté n'est, toutefois, pas exprimée avec toute la clarté nécessaire par les textes en projet. Il convient de revoir leur rédaction.

Art. 3, 4, 9 et 10

De l'accord de la déléguée du ministre, afin d'assurer une meilleure lisibilité des textes et de garantir ainsi la sécurité juridique, les dispositions de l'article 2 du décret du 10 avril 1995 fixant des mesures urgentes en matière d'enseignement de promotion sociale et celles de l'article 111^{bis} du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale seront intégrées dans le décret du 6 juin 1994 précité.

Art. 5

Telle qu'elle est rédigée, la modification apportée à l'article 33, alinéa 2, du décret du 6 juin 1994 aura pour

effet que cette disposition ne s'appliquera plus aux membres du personnel de l'enseignement à horaire réduit autre que l'enseignement de promotion sociale, notamment l'enseignement artistique à horaire réduit et l'enseignement secondaire à horaire réduit.

En outre, l'on n'aperçoit pas l'utilité de consacrer deux alinéas distincts pour énoncer la même règle, l'une applicable à l'enseignement de promotion sociale, l'autre aux autres formes d'enseignement. Il est, en effet, permis de considérer que si le principe de la « barrière de cadre » doit être énoncé avec une clarté suffisante dans les articles 1^{er} et 8 du projet, les deux alinéas de l'article 33 en projet pourraient être fusionnés en un seul alinéa.

La rédaction de cette disposition doit être revue.

Art. 12

De l'accord de la déléguée du ministre, le décret du projet entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

La chambre était composée de:

M. J.-J. STRYCKMANS, président;

MM. Y. KREINS, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

M. J. van COMPERNOLLE, assesseur de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.